

**TOUTE DEMANDE DE BILL PRIVÉ DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE
D'UN AVIS.**

Règle **51**. Toute demande DE BILLS PRIVÉS relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec.—d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,—soit pour la construction d'un pont,—d'un chemin de fer,—d'un tramway,—d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique,—soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables ; — soit pour la concession d'un droit de passeur ;—soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social ;—soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité ;—soit pour le prélèvement d'une cotisation locale ;—soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour les fins autres que celles de la représentation dans la législature ; — soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux ;—soit pour le réarpentage d'un canton ou d'une ligne ou d'une concession de canton ;—soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la